

DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT

DRA_SAFDUPE24_ 1

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du pont de Bovrel (RD 766a) situé sur les communes de SERENT (56460) et SAINT GUYOMARD (56460),

Considérant que les travaux seront réalisés par l'entreprise COLAS,

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper une partie de la parcelle section YX n°201 sur la commune de SERENT, appartenant au **GFA DU MENNY**,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec **GFA DU MENNY**, représenté par Monsieur **Nicolas NEVOUX** et Madame **Christelle GEFFROY**, et l'entreprise COLAS telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une notification.

Vannes, le **08 AVR. 2024****Le président du Conseil départemental**
David LAPPARTIENT

Convention d'occupation de terrain privé

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci-après dénommé « le département »,

Et :

COLAS FRANCE, société par actions simplifiée, au capital de 54 134 933,00 euros, dont le siège se situe 1 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS, identifiée au Registre du Commerces et des sociétés de PARIS sous le sous le numéro SIREN 329 338 883 et représentée par Guillaume LURAINÉ, agissant en qualité de chef d'agence de l'établissement de Rennes, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention en vertu d'un pouvoir de représentation en date du 19/02/2024.

Ci-après dénommée « l'entreprise »,

Et :

GFA DU MENNY, Groupement foncier agricole, identifié sous le SIREN n°533 412 623, dont le siège social se situe Les Prescles (56460) SERENT et représenté par Madame **Christelle GEFFROY** et Monsieur **Nicolas NEVOUX** agissant en qualité de gérants habilités à signer ladite convention en vertu de l'article 22a) des statuts en date du 31 décembre 2014.

Ci-après dénommé « l'exploitant »,

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du **pont de BOVREL**, (RD 766a) sur la commune de SERENT.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des routes et de l'aménagement du Département du Morbihan. Les travaux seront réalisés par l'entreprise **COLAS FRANCE**.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement une **partie de la parcelle cadastrée section YX n°201** sur le territoire de la commune de **SERENT**, exploitée par le **GFA DU MENNY**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de la parcelle référencée à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

La parcelle objet des présentes est située sur le territoire de la commune de **SERENT** sous la référence cadastrale section **YX n°201**

La mise à disposition et l'occupation porte sur **une emprise de 250 m²** environ située en bordure de l'ouvrage et matérialisée sur le plan ci-joint.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition.
A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

Publié en ligne le 10/04/2024

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

L'exploitant garantit au département l'usage exclusif de l'emprise prévue à l'article 2, dans les conditions suivantes :

- L'emprise sera libre de toute occupation ou location ;
- L'exploitant déplacera ses fils de clôture électrique pendant la durée des travaux ;
- L'accès se fera à partir de la route départementale 766a ;
- L'emprise objet des présentes supportera le matériel de chantier ainsi que le stockage et/ou la livraison des matériaux nécessaires aux travaux.

L'entreprise COLAS France assurera :

- La mise en œuvre d'une piste d'accès à partir de la RD 766a ;
- La protection par la pose de barrières en bordure de l'emprise ;
- Se chargera d'enlever les matériaux entreposés et procédera à la réparation des éventuels dommages constatés dans l'état des lieux de fin de chantier ;
- La remise en état du terrain à l'issue des travaux.

Le département du Morbihan s'engage à :

- Informer l'exploitant du calendrier prévisionnel des travaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera **du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024**.

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.


ARTICLE 6 – INDEMNIE DE PRIVATION DE JOUISSANCE

L'indemnité forfaitaire de privation de jouissance pour la durée visée à l'article 5 est fixée à **150,00 € (CENT CINQUANTE EUROS)**.

Cette indemnité sera versée par l'entreprise COLAS FRANCE, au plus tard au moment du démarrage des travaux, sur le compte de l'exploitant, dont le RIB est demeuré ci-joint.

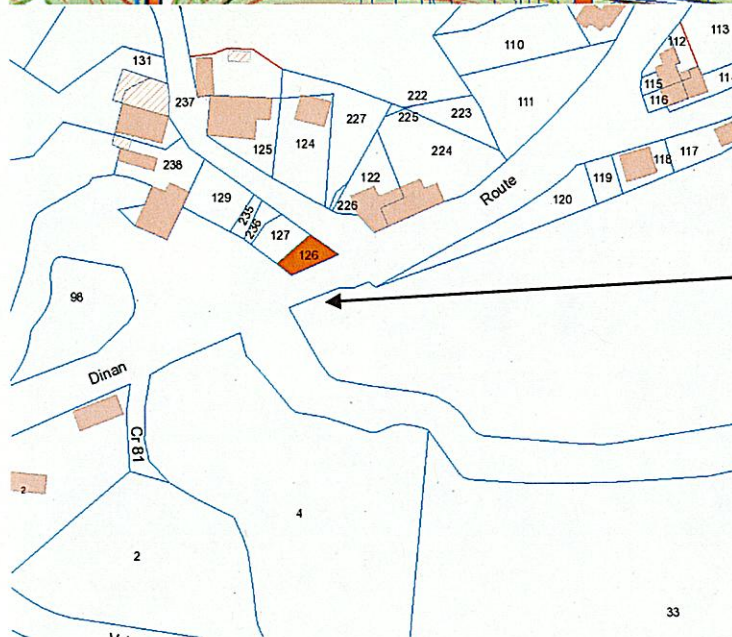
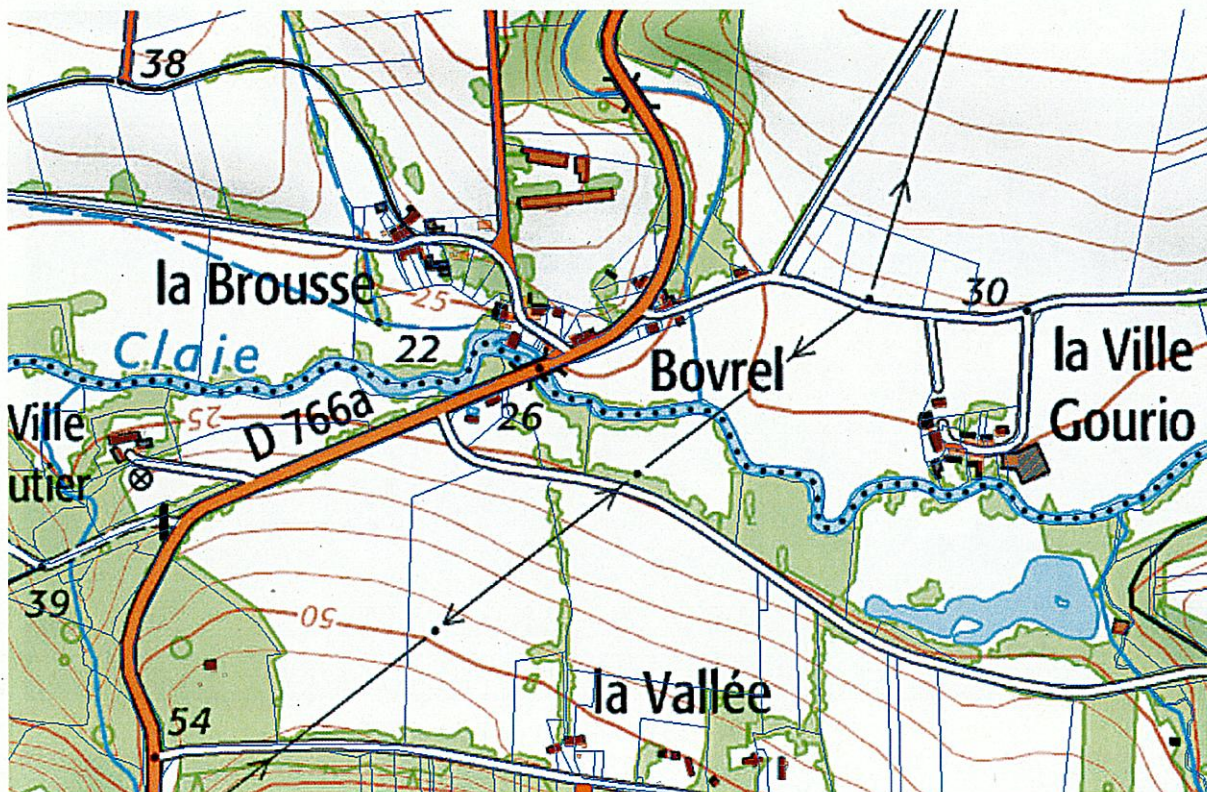
Fait à

le

Pour le département Le Président du Conseil départemental Monsieur David LAPPARTIENT 	Pour l'entreprise COLAS FRANCE, Le chef d'agence Monsieur Guillaume LURAIN	Pour le propriétaire GFA du MENNY, Madame Christelle GEFFROY et Monsieur Nicolas NEVOUX
--	---	--

Annexe : Plan de situation de l'emprise

Publié en ligne le 10/04/2024



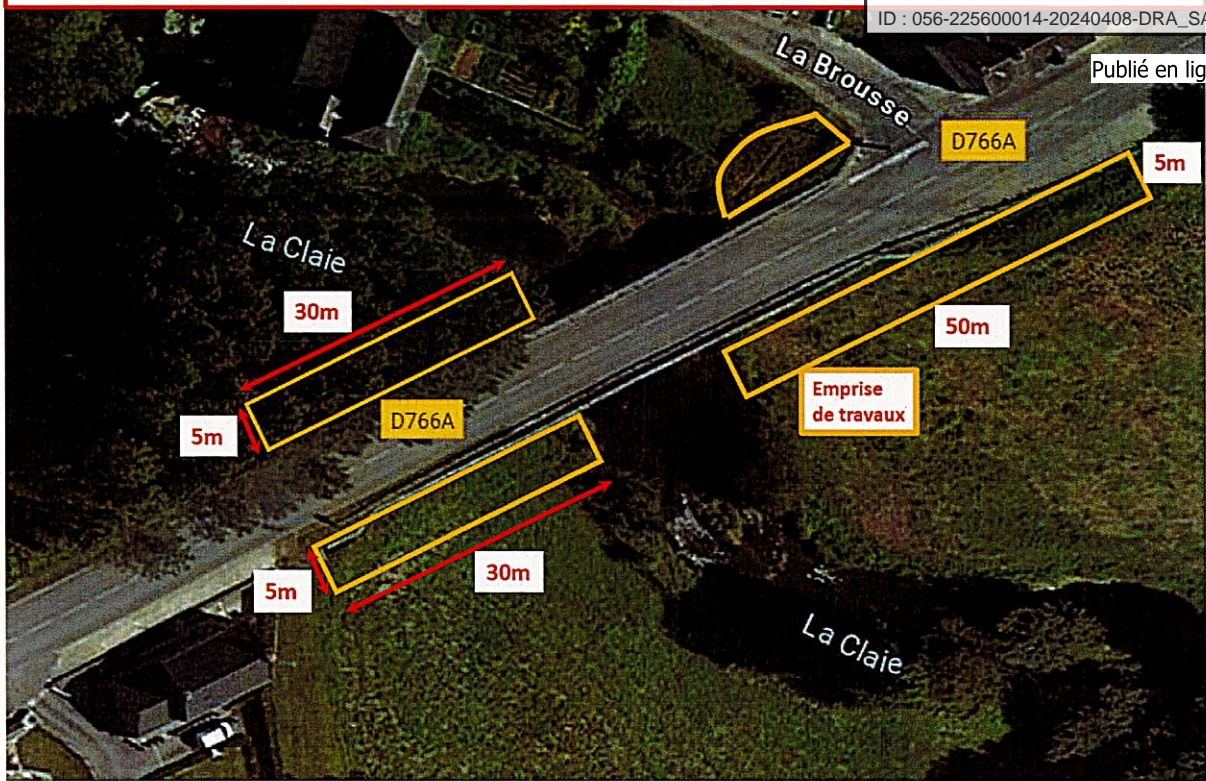
Accès parcelle YX n°201

Bon pour accord de principe avec signature

201

RD766A – 16+100-Pont de Bovrel-SERENT

Publié en ligne le 10/04/2024



RD766A – 16+100-Pont de Bovrel-SERENT

